

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-345

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-112-2021****Objet : EXECUTION DE LA CTG – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MONTGAILLARD**

Vu les statuts d'Albret Communauté,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),  
 Vu la convention territoriale globale 2019-2023 modifiée,  
 Vu le projet présenté par la commune de Mongaillard,  
 Vu la décision du comité territorial des services aux familles en date du 08/07/2021 retenant le projet de la commune de Montgaillard et fixant le montant de subvention à 1 449€,

Considérant qu'aux termes de l'avenant n°2 à la CTG 2019-2023, les modalités de versement des subventions arrêtées sont les suivantes :

Albret Communauté, sur la base des projets retenus par le comité territorial des services aux familles, fait l'avance du montant de subvention attribué sous réserve de la production des justificatifs par les porteurs de projet et dans la limite du montant maximal de l'EFL.

Albret Communauté transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au plus tard le 31 octobre de l'année considérée, la CAF s'engageant à reverser l'intégralité du montant à Albret Communauté au plus tard le 15 décembre de la même année.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : D'informer la commune de Montgaillard qu'en application de la CTG, une subvention de 1 449€ pour le projet « Jeu Tapis Volant » lui a été attribuée par le comité territorial des services aux familles ;

**Article 2** : De rappeler qu'Albret Communauté versera la somme subventionnée dans un délai de 30 jours à compter de la production des justificatifs requis par le porteur de projet

**Article 3** : de rappeler que les justificatifs doivent être produits avant le 30 septembre 2021, à défaut le bénéfice de la subvention sera perdu.

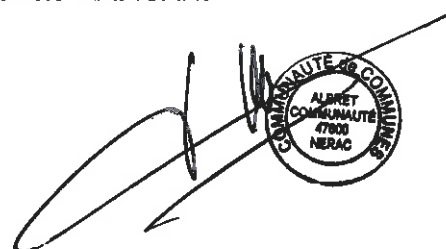
Fait à NERAC le, 13/07/21

Le Président,  
Alain LORENZELLI,

Par délégation le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Francis MALISANI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire